



MINISTÈRE
DE LA MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Livret d'information de l'élève en centre de formation professionnelle maritime

Formation Initiale

DIRECTION DE LA MER GUADELOUPE

<https://www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr/>

Le présent document a une valeur indicative et informative, sans valeur légale.

I) Environnement réglementaire

1) Les conditions d'exercice de la profession de marin

Pour être porté sur la liste d'équipage d'un navire français, le marin doit remplir les conditions suivantes :

- **détenir un certificat d'aptitude médicale à la navigation valide** : délivré par un médecin des gens de mer
(article L.5521-1 du code des transports, décret n° 2015-1575 du 03/12/2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation et arrêté du 02/03/2016 relatif à l'aptitude médicale)
- **détenir les brevets et certificats de formation professionnelle maritime réglementaires correspondant aux fonctions exercées à bord**
(article L.5521-2 du code des transports et décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines)
- **justifier n'avoir subi aucune condamnation** : incompatible avec la profession de marin pour ce qui concerne l'exercice des fonctions de capitaine, d'officier chargé de sa suppléance, de chef mécanicien (au commerce) ou d'agent de sûreté du navire
(article L.5521-4 du code des transports).

2) Aptitude médicale à la navigation

Avant d'entrer en formation, pendant votre formation et avant tout embarquement, vous devrez impérativement détenir un certificat d'aptitude médicale à la navigation valide. Ce document, délivré par un médecin du service de santé des gens de mer, atteste que vous justifiez des conditions d'aptitude physique permettant l'exercice de la profession de marin de la filière choisie.

Pour obtenir ce certificat, vous devez vous faire « pré-identifier » auprès de la Délégation à la mer et au littoral (DML) de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) la plus proche de votre domicile afin d'obtenir un numéro d'identification provisoire. La DML vous renseignera sur les coordonnées du médecin des gens de mer local.

Le site : <http://rdvsantemarin.application.equipement.gouv.fr/agendassgm/index.jsp> permet de prendre rendez-vous directement auprès d'un médecin des gens de mer, il est accessible pour les marins titulaires d'un numéro d'identification maritime définitif.

3) L'identification du marin

Avant la rentrée scolaire, votre établissement de formation vous a transmis une liste de pièces à fournir pour vous identifier auprès du service d'identification maritime (DDTM/DML).

Ce dossier est important, il permet de vous attribuer un **numéro d'identification maritime** qui vous servira tout au long de votre carrière de marin professionnel. Vous serez ainsi rattaché administrativement à un service maritime. La demande d'attribution de ce numéro national d'identification du gens de mer se fait à l'aide du **Cerfa n°15463*01**, (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42598>).

4) Affiliation à la sécurité sociale

L'affiliation au régime social des marins - ENIM - des élèves en lycée professionnel maritime n'est plus systématique.

	Couverture maladie / maternité		Couverture accident travail / maladie professionnelle (AT MP)
	Age < 24 ans	Age ≥ 24 ans	
Elèves hors contrats d'apprentissage et hors contrat de professionnalisation. (Pendant la durée de formation y compris stage embarqué, gratifié ou non)	Régime des parents	Régime général	Régime général
Elèves sous contrat d'apprentissage ou sous contrat de professionnalisation	ENIM		



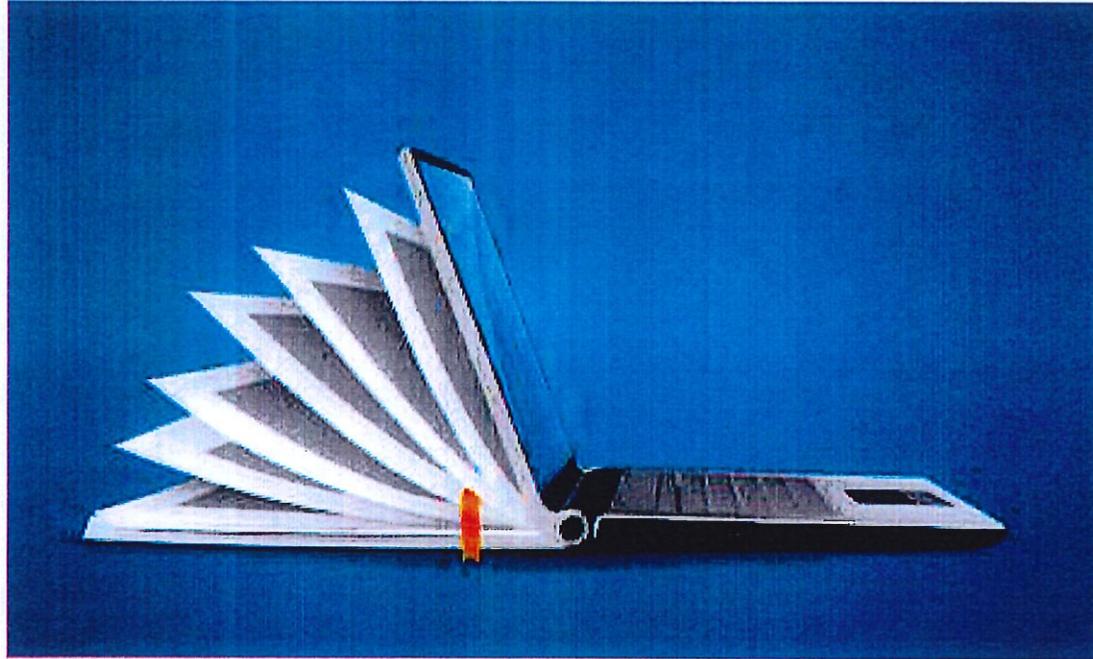
II) Ma formation initiale

La formation est constituée :

- de matières générales (mathématiques, français...),
- de matières professionnelles (navigation, mécanique...),
- de formations complémentaires maritimes (souvent dites spécifiques). Ces formations sont exigées par la convention internationale STCW afin d'améliorer la sécurité à bord des navires et en mer (techniques de survie, radio, incendie, sauvetage...) :

Attestations de formation (accessibles sur votre portail du marin *)	Certificats délivrés par l'administration
Attestation de formation aux techniques individuelles de survie (TIS) Attestation de formation de base à la lutte contre l'incendie (BLI) Attestations UV PSC1, HPR et AMMCT1 (enseignement médical I - EM1) Attestation relative à la sécurité des personnes et responsabilités sociales (SPRS)	CFBS – Certificat de formation de base à la sécurité
Attestation de succès QALI	CQALI – Certificat de qualification à la lutte contre l'incendie
Attestations UV PSC1, HPR et AMMCT1	EM 1 – Enseignement médical de niveau I
Attestations UV PSEM + UV HPR + UV SE + UV AMMCT 2	EM 2 – Enseignement médical de niveau II
Attestation de succès module base + module anglais	CRO – Certificat restreint d'opérateur
Attestation de succès module CGO	CGO – Certificat général d'opérateur
Attestation de succès sensibilisation à la sûreté	Certificat de sensibilisation à la sûreté
Attestation de succès à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage	CAEERS – Certificat d'aptitude à l'exploitation des embarcations et radeaux de sauvetage Ce titre ne peut être délivré qu'aux marins ayant accompli 6 mois de navigation

* Pour la création de votre espace sur le portail du marin, une première attestation papier devra vous être délivrée, son numéro d'attribution pourra être utilisé en remplacement du numéro de titre.



III) La délivrance de mon titre maritime

1) Conditions générales de délivrance des brevets et certificats (décret 2015-723 du 24 juin 2015)

- justifier de son identité
- justifier de l'âge minimum requis pour l'obtention du titre (précisé dans chaque arrêté créant le titre - conditions de délivrance du titre)
- détenir un certificat d'aptitude médicale à la navigation valide
- justifier du suivi avec succès de la formation
- avoir accompli la navigation exigée pour la délivrance du titre considéré

2) dans la pratique

Je transmets à mon service d'identification, le **Cerfa de demande de délivrance du titre n°15004*04** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R42069>) complété et signé, accompagné si besoin des attestations de navigation (stages embarqués...).

3) le portail du marin

Il s'agit d'une application informatique (<https://portail-du-marin.din.developpement-durable.gouv.fr>) qui vous permet :

- d'obtenir vos attestations, certificats et brevets de formation professionnelle maritime (dématérialisation des titres) ;
- d'avoir accès aux formulaires Cerfa de demande et de revalidation des titres ;
- de vérifier :
 - la validité de votre certificat d'aptitude médicale à la navigation avant tout embarquement, entrée en formation et demande de titre,
 - la validité de vos brevets et certificats,
- de consulter en partie vos périodes de services en mer. La mise en œuvre de la déclaration sociale nominative dans le milieu maritime a des conséquences sur la fiabilité des lignes de services enregistrées dans les bases informatiques des affaires maritimes ou du portail du marin. Dans l'attente d'une stabilisation qui devrait intervenir dans les prochains mois, les marins sont invités à présenter des attestations de service en mer signées de leurs armateurs ou des capitaines sous réserve de la présence d'un cachet de l'armement.

Vous pourrez ouvrir votre espace personnel sur le portail du marin en suivant deux étapes distinctes :

- la création d'un compte dit Cerbère qui est un portail d'identification pour l'ensemble des applications informatiques des ministères de la mer et de la transition écologique
 - ↳ vous aurez besoin d'une adresse courriel personnelle : ----@-----
(il ne peut s'agir d'une adresse d'un parent marin ou armateur, déjà enregistrée dans les bases informatiques de l'administration maritime)
- l'habilitation au portail du marin
 - ↳ vous aurez besoin :
 - de votre numéro d'identification maritime provisoire (**----, TI----) ou définitif (8 chiffres) ;
 - du numéro d'une attestation de formation, d'un certificat ou d'un brevet de formation professionnelle maritime ou du numéro de votre livret professionnel maritime.

IV) Mon brevet / certificat minimal pour embarquer

Avant tout embarquement - même en qualité de stagiaire - je dois demander la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité (ou pour les cultures marines : justifier de la formation sécurité pour les personnels embarqués sur des navires armés à la petite pêche ou à la pêche côtière de longueur inférieure à 12 mètres).

A la fin de mes études, la détention d'un CAP, ARI, Bac pro maritime ou BTSM ne me permet pas d'embarquer.

Pour exercer des fonctions de matelot, mécanicien, ouvrier aux cultures marines, je dois détenir *a minima* :

Navigation	Fonction principale d'appui – titres exigés pour embarquer
Commerce, Plaisance professionnelle et pêche	Certificat de matelot pont (fonctions au pont) Certificat de mécanicien (fonctions à la machine)
Cultures marines	Certificat de marin ouvrier aux cultures marines de niveau 1

IV) Je navigue pour obtenir mes brevets

Une période de navigation est l'une des conditions à remplir pour l'obtention de la majorité des brevets.

Cette navigation peut être exigée :

- dans des **fonctions particulières** (matelot, officier...) et pour des **durées déterminées** (6 mois, 12 mois...). Ces exigences sont indiquées dans l'arrêté définissant le brevet concerné ;
- sur des **types de navires avec des caractéristiques précises** (jauge brute, puissance de propulsion, longueur du navire). Ces exigences sont précisées dans l'arrêté du 10/08/2015 qui définit la prise en compte du service en mer à bord du navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime.

Pour valider un brevet, tout ou partie de la navigation requise doit être réalisée dans les 5 dernières années précédant la demande.

Les périodes de service en mer sont exprimées en mois et jours :

- 30 jours valent un mois, un mois civil vaut un mois quel que soit le nombre de jours ;
- il ne peut être pris en compte une durée de service en mer de plus de 330 jours dans une même année.

Une fois cette navigation accomplie, j'obtiens mon brevet en transmettant à mon service d'identification :

- le **Cerfa de demande de délivrance du titre n° 15004*04** (complété et signé) ;
- les pièces justificatives (attestations de navigation pour les embarquements réalisés en qualité de stagiaire pendant ma formation, embarquements sous pavillon français ou étranger, attestations de validation du registre de formation...).

IV) Je revalide mes brevets et certificats tous les 5 ans

1) Conditions générales de revalidation des brevets et certificats

(arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime)

La majorité des brevets et certificats ont une **validité quinquennale**. La demande de revalidation peut-être réalisée à n'importe quel moment, il est toutefois conseillé de déposer sa demande dans les 6 mois précédant l'expiration du titre.

La revalidation peut s'obtenir soit :

- **par le maintien des compétences** : si j'ai navigué dans la fonction du brevet ou dans une fonction strictement inférieure, 12 mois pendant la validité de mon titre, ou sur une période de 3 mois au cours des 6 mois précédant la demande de revalidation. A défaut de cette navigation, un test de revalidation en centre de formation agréé permet la revalidation du brevet. Voir exemple page suivante.
- **par un stage de recyclage obligatoire en centre de formation agréé** : c'est le cas des certificats complémentaires, comme le CFBS, CQALI, CAEERS, enseignement médical, qui nécessitent des cours et du matériel spécifique, non présents à bord des navires. Voir exemple page suivante.

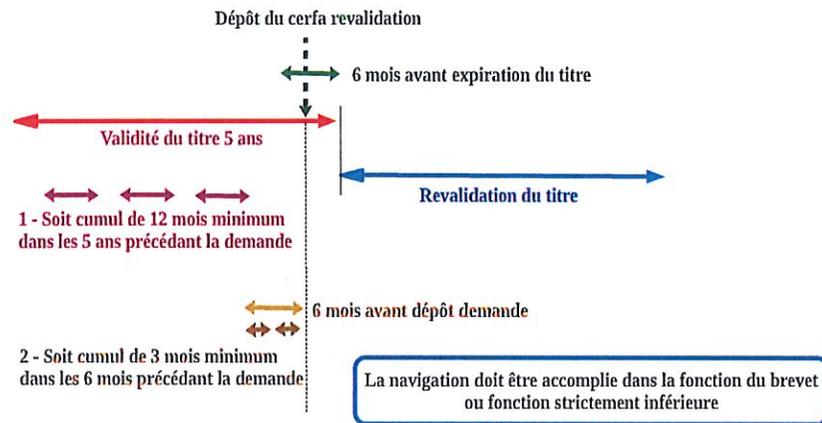
Lorsque la revalidation s'effectue sur la base d'un test, c'est dans la majorité des cas, la date du test de revalidation ou du stage de recyclage qui détermine la date d'effet de la revalidation.

Dans le cadre de la revalidation de certains brevets, il pourra être exigé des certificats valides (liste dans l'annexe V de l'arrêté du 24/07/2013 relatif à la revalidation). Exemple : pour la revalidation d'un brevet de capitaine 200, le titulaire doit également détenir au minimum les CFBS, EM1 et CRO valides.

Exemple par maintien des compétences :

Brevet de capitaine 200 valide du 03/09/2017 au 02/09/2022 :

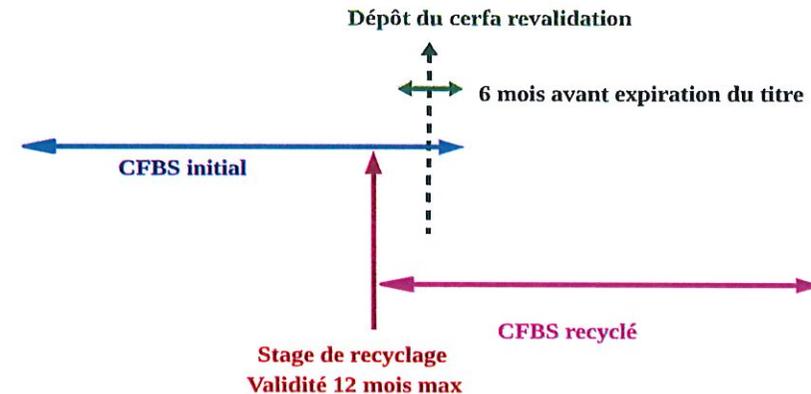
1. Je dépose mon dossier le 02/06/2022 (période de 6 mois précédant l'expiration du titre)
2. Je détiens un certificat d'aptitude médical valide et les CFBS, EM1 et CRO valides
3. Si j'ai navigué comme capitaine ou second capitaine, 12 mois entre le 03/09/2017 et le 02/06/2022 - ou - 3 mois entre le 02/12/2021 et le 02/06/2022, je justifie de la navigation permettant la revalidation par le maintien des compétences.
4. Mon brevet de capitaine 200 est revalidé pour la période du 03/09/2022 au 02/09/2027.



Exemple par recyclage effectué dans un centre avec formation agréée :

CFBS valide du 03/04/2017 au 02/04/2022

1. Je dépose mon dossier le 08/02/2022 (période de 6 mois précédant expiration du titre)
2. J'ai suivi mon stage de recyclage avec succès et obtenu mes deux attestations TIS et BLI datées du 15/01/2022 (j'ai au maximum 12 mois pour déposer ma demande de revalidation).
3. Mon CFBS est revalidé pour la période du 15/01/2022 au 14/01/2027



2) dans la pratique

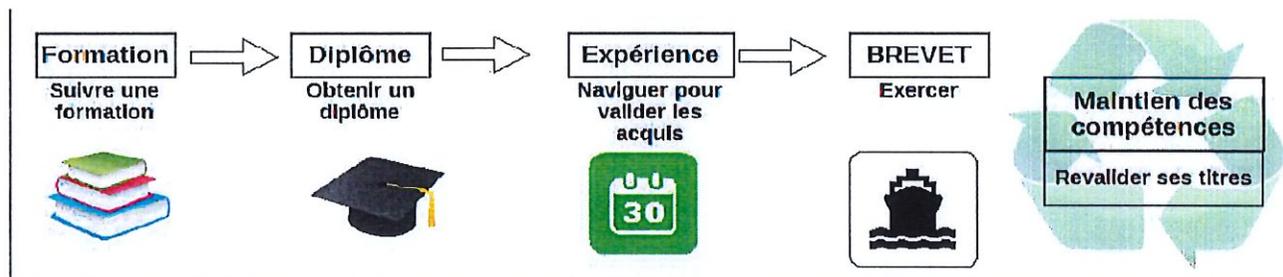
Je revalide mon titre en transmettant à mon service d'identification :

- le **Cerfa de demande de revalidation d'un titre n°14949*03** (complété et signé),
(<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R33448>)
 - accompagné, selon le cas :

BREVET	Cas particuliers : CRO et CGO
Attestation de réussite au test/stage de revalidation OU attestation(s) de navigation (contrats travail / bulletins salaire...)	Attestation d'utilisation du matériel SMDSM OU Attestation de réussite au test/stage de revalidation

EN BREF, JE RETIENS

1. Mon certificat d'aptitude à la navigation doit toujours être valide avant chaque formation, embarquement ou demande / revalidation de titre.
2. Je dois demander, après chaque formation, la délivrance / revalidation de mon titre.
3. C'est l'obtention du BREVET (et en aucun cas le diplôme) qui permet d'embarquer.
4. Le schéma de délivrance d'un brevet :



LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

- Décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines.
C'est le décret qui encadre la délivrance des titres professionnels maritimes. On y retrouve par exemple, les prérogatives de chaque brevet par types de fonctions et de navires, vous pouvez connaître en consultant l'annexe II, le brevet exigé pour occuper un poste précis.
- Arrêté du 10 août 2015 relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime.
- Arrêté du 24 juillet 2013 relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime.
- Décret n° 2017-1473 du 13 octobre 2017 relatif à la protection des jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans embarqués à bord des navires.

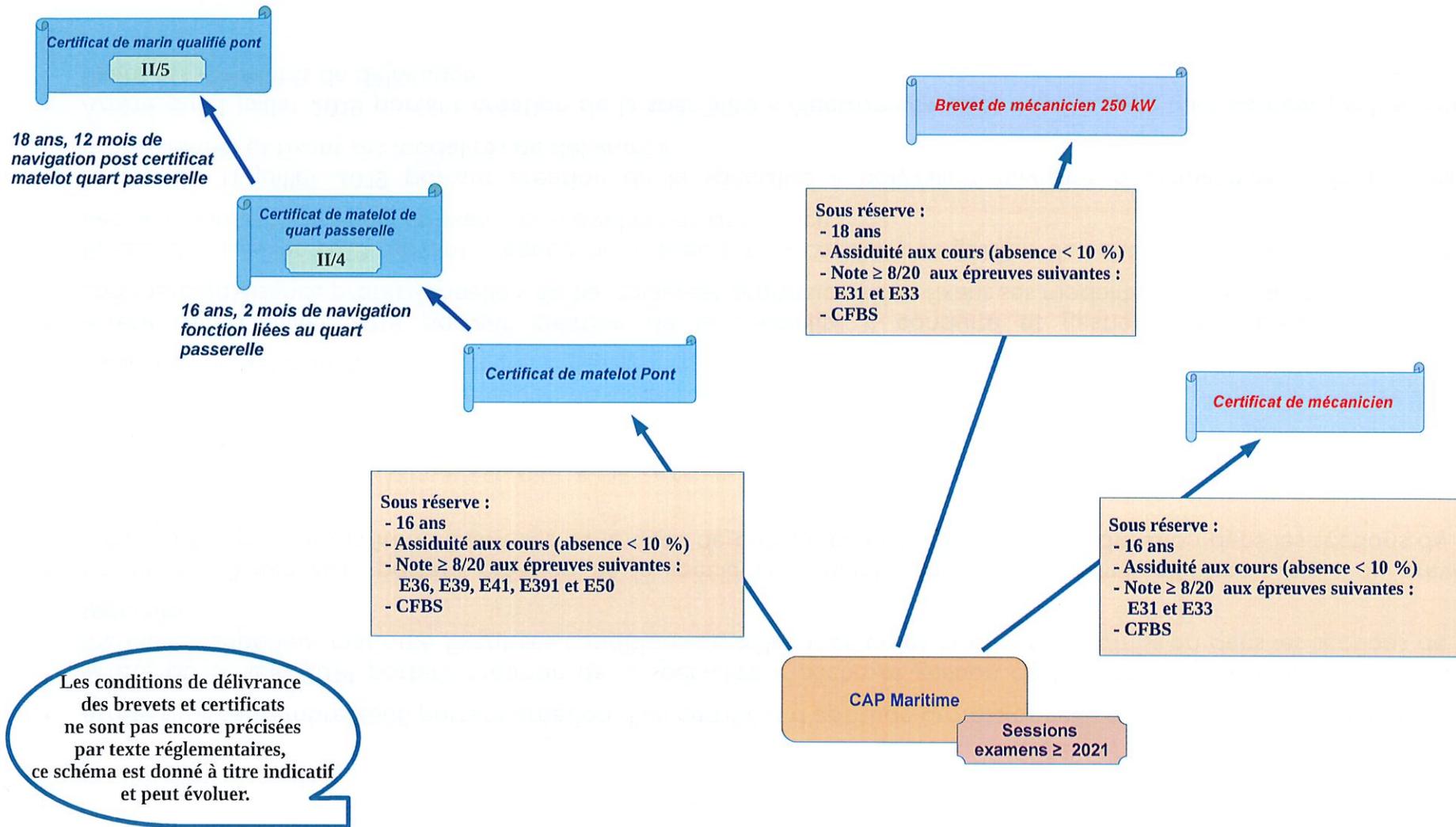
LES FILIERES DE FORMATION INITIALE

Références réglementaires :

- Arrêté du 8 septembre 2005 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle maritime de conchyliculture*
- Arrêté du 30 juin 2014 portant création de la spécialité « pêche et gestion de l'environnement marin » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité
- Arrêté du 30 juin 2014 portant création de la spécialité « maintenance des systèmes électro-navals » du brevet de technicien supérieur maritime fixant ses conditions de délivrance et les modalités d'admission dans les sections de cette spécialité
- Arrêté du 22 août 2014 portant création de la spécialité « cultures marines » du baccalauréat professionnel et fixant ses conditions de délivrance*
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « maritime » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes - commerce/plaisance professionnelle » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « conduite et gestion des entreprises maritimes - pêche » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « polyvalent navigant pont/machine » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance
- Arrêté du 11 juillet 2019 portant création de la spécialité « électromécanicien marine » de baccalauréat professionnel et fixant ses modalités de délivrance

* Pour les filières cultures marines, seuls les horaires d'enseignement sont modifiés.

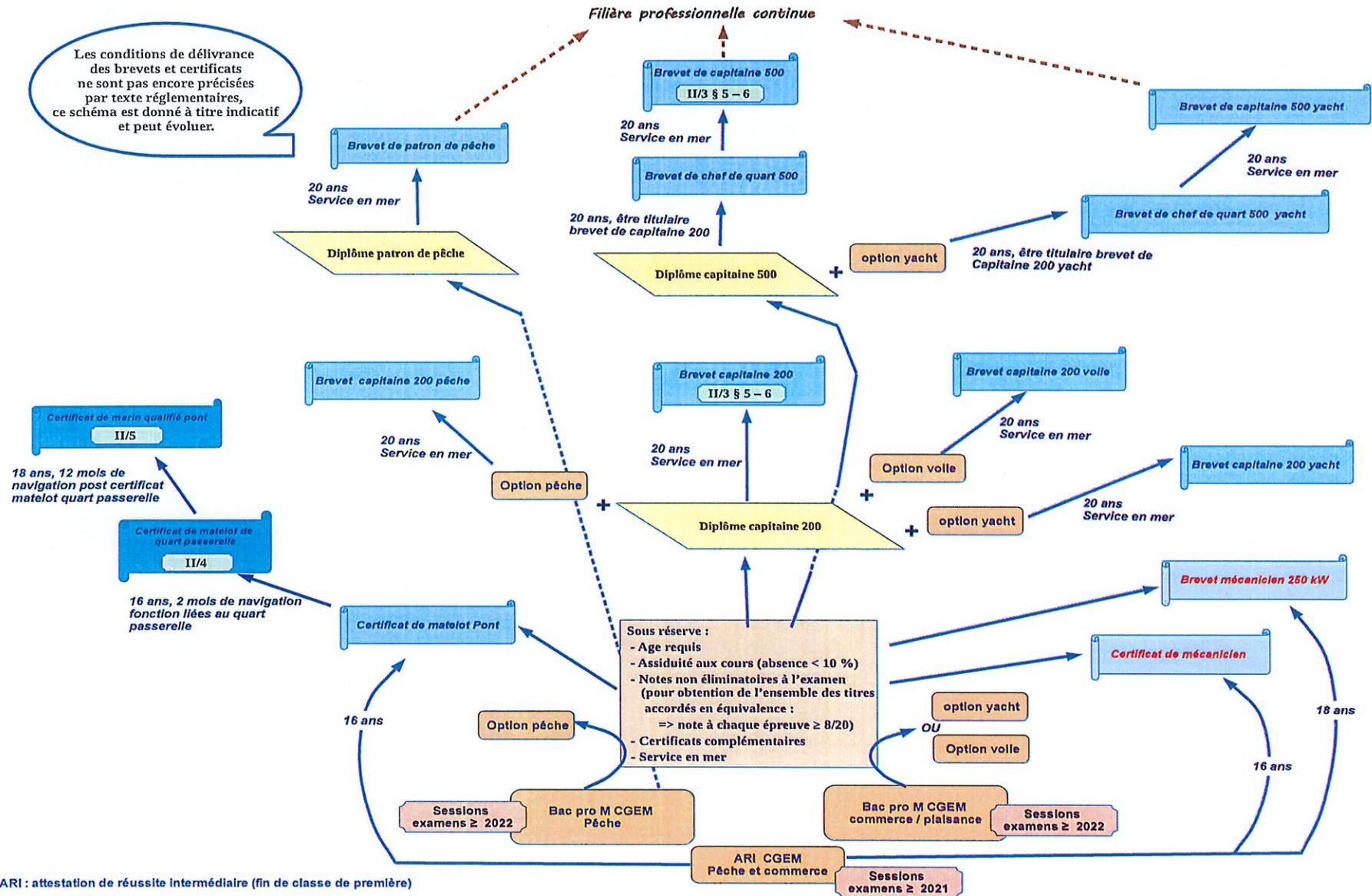
Filières de formation des élèves en cursus CAP Maritime



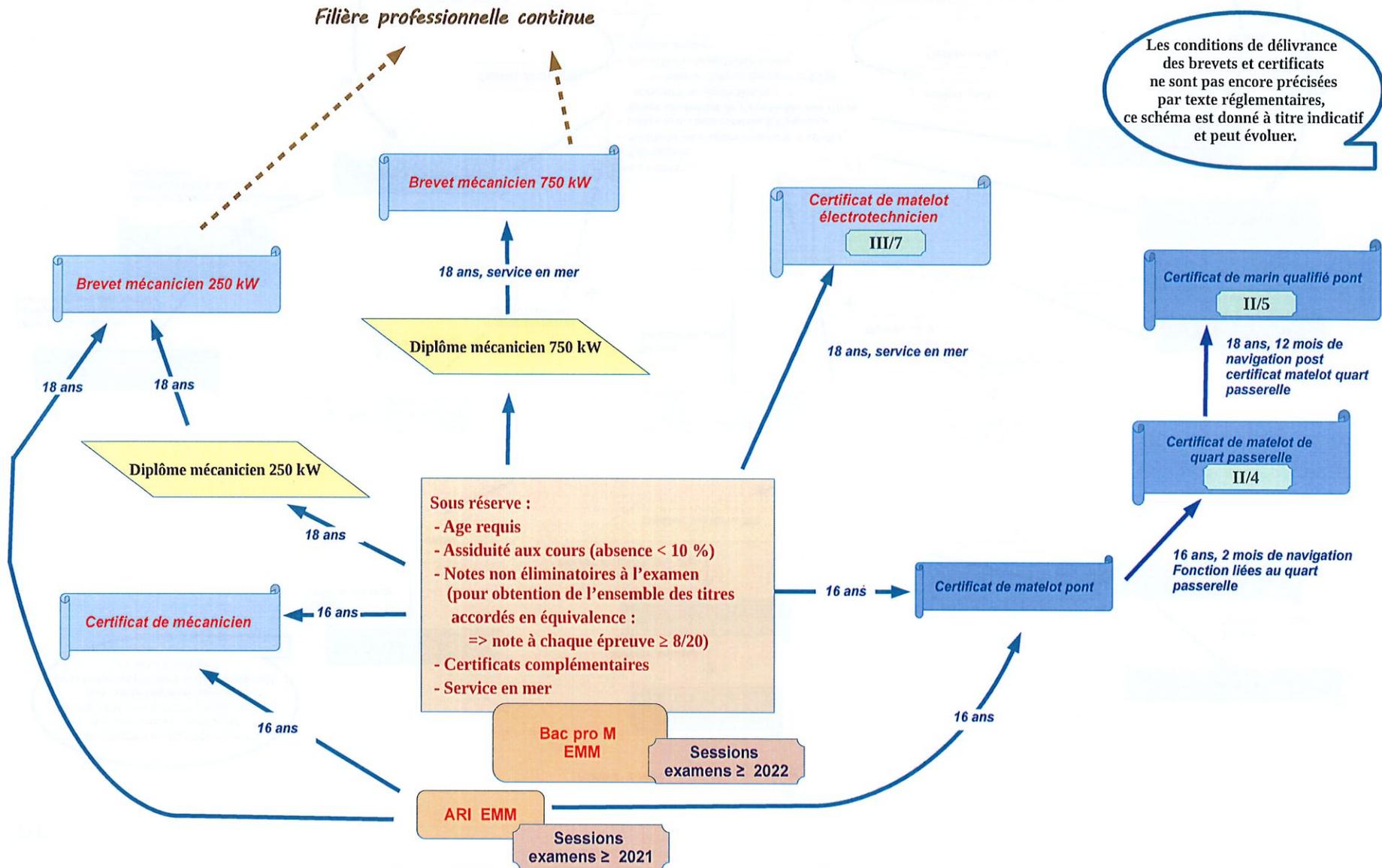
Filières de formation des élèves en cursus Bac pro

Pont :

Les conditions de délivrance des brevets et certificats ne sont pas encore précisées par texte réglementaires, ce schéma est donné à titre indicatif et peut évoluer.



Machine :



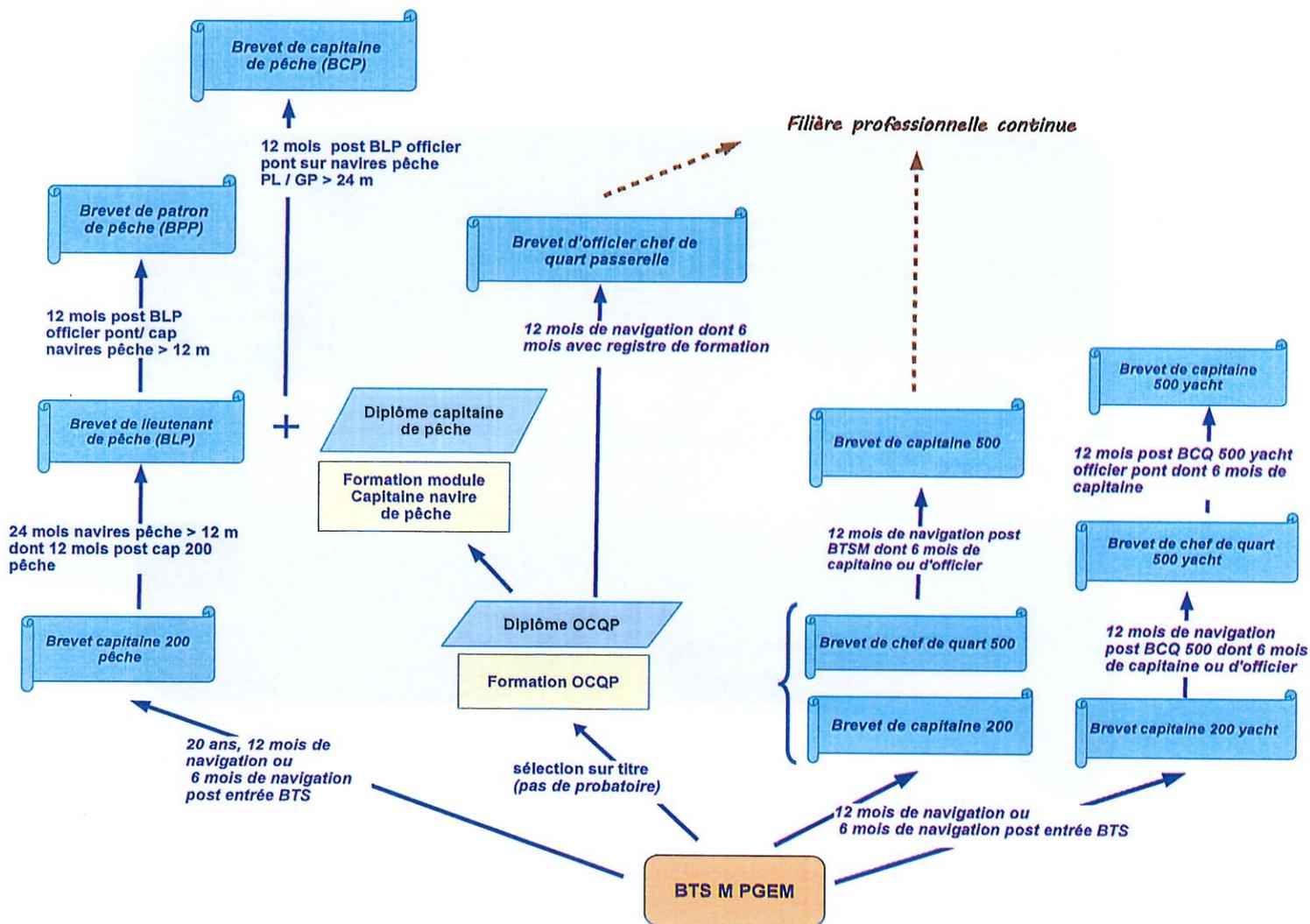
ARI : attestation de réussite intermédiaire (fin de classe de première)



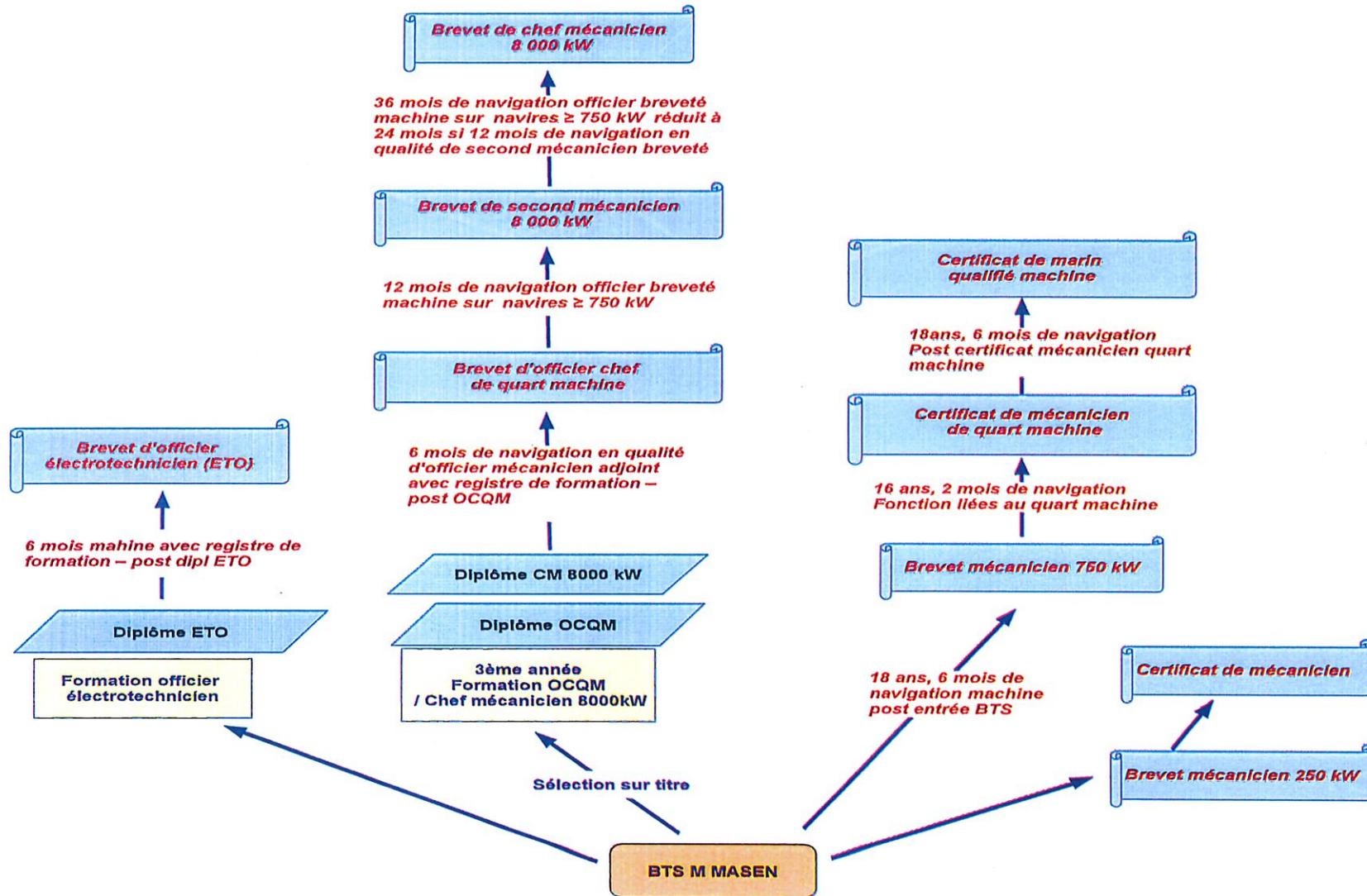
ORIENTATION POST BAC

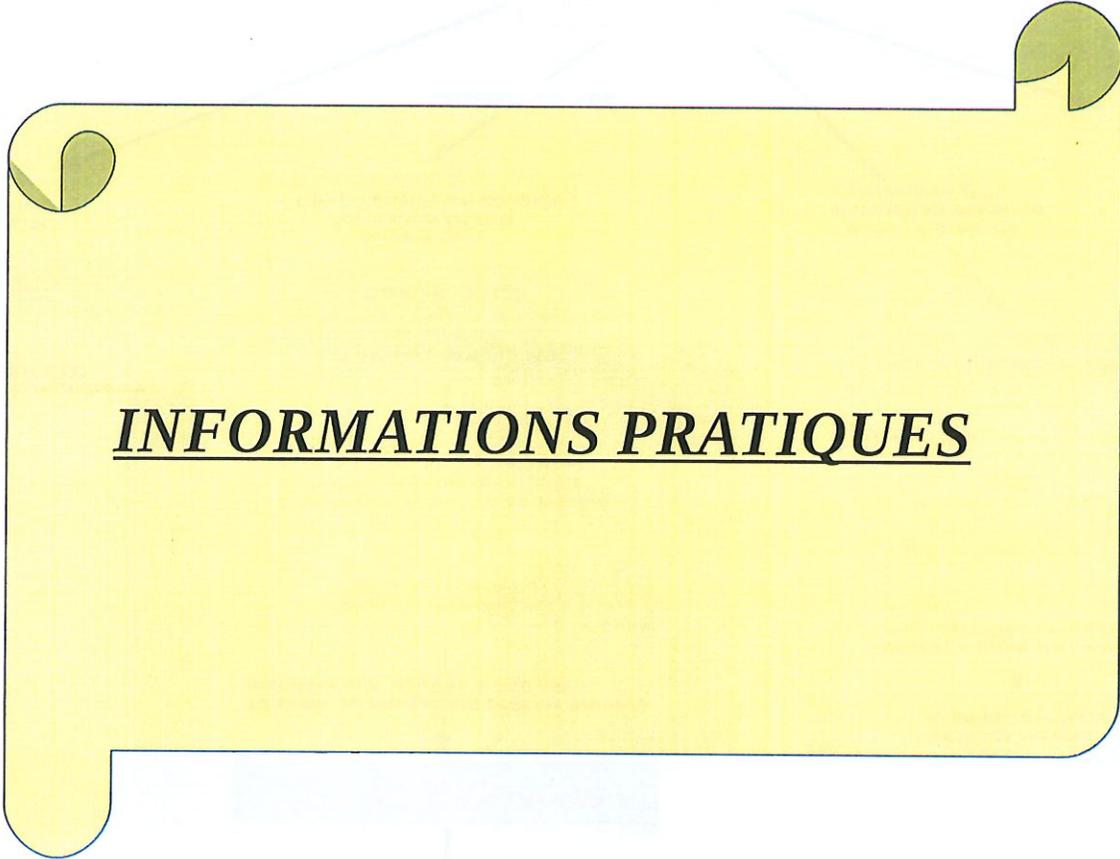
Filières de formation pour les élèves en cursus BTS

BTSM Pont :



BTSM Machine :





INFORMATIONS PRATIQUES

Pour vous aider :

• VOTRE ESPACE « PORTAIL DU MARIN »

Outil indispensable de gestion de votre carrière, il vous permet :

- d'obtenir vos titres de formation professionnelle maritime (dematerialisation des titres) ;
- d'avoir acces aux formulaires Cerfa de demande et de revalidation des titres ;
- de verifier la validite de votre certificat d'aptitude medicale a la navigation, de vos brevets et certificats ;
- de verifier vos navigations effectuees sous pavillon francais.

Acces <https://portail-du-marin.din.developpement-durable.gouv.fr>

• PROMETE – RECHERCHER UNE SESSION DE FORMATION

Vous permet de consulter l'ensemble des sessions de formation maritime organisees par les centres agrees par la France. La rubrique recherche avantee permet l'acces a une liste deroulante des formations.

Acces <https://promete.din.developpement-durable.gouv.fr/promete/rechercherSessionFormation>.

• VOS SERVICES MARITIMES DE PROXIMITE

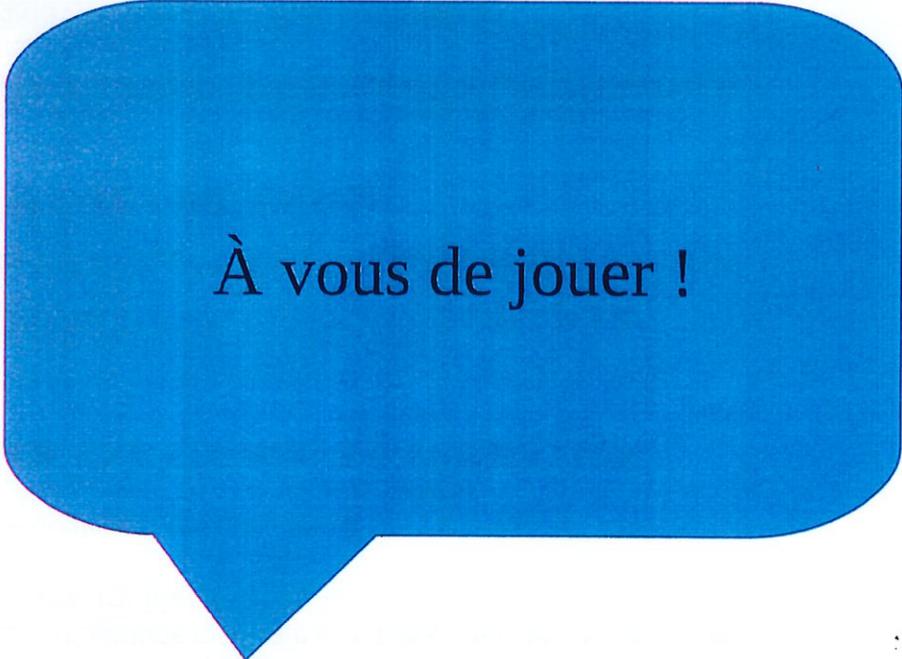
A contacter par courriel :

Service Navigation: navigation.dm-guadeloupe@developpement-durable.gouv.fr

Service Formation: fpm-dm971@developpement-durable.gouv.fr

Service Permis : alice.jametal@developpement-durable.gouv.fr

Assistante sociale Mme Merluce : guadeloupe@ssm-mer.fr



À vous de jouer !